

(N° 45.)

Sénat de Belgique.

Projet de loi accordant des Pensions de réforme aux Militaires qui, par suite d'infirmités qui ne leur donnent pas des droits à la pension de retraite, ne peuvent rester au service.

Léopold, *Roi des Belges*,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Il est accordé une pension de réforme à tout militaire âgé de moins de 55 ans, lorsque, par suite de blessures ou d'infirmités autres que celles qui, aux termes de l'art. 6 du titre II de la loi du 24 mai 1838, donnent droit à la pension de retraite, il se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 8 de la loi précitée, pourvu qu'il soit constaté que les causes de ces blessures ou infirmités sont indépendantes de sa volonté.

Art. 2.

Sont exceptés les militaires en dessous du grade d'officier, qui n'ont pas servi le nombre d'années exigées par les lois sur le recrutement de l'armée.

Art. 3.

Le taux des pensions de réforme est réglé conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du titre IV de la loi précitée, en réduisant d'un cinquième le montant de la pension calculée.

Art. 4.

Les droits des militaires à la pension de réforme sont constatés dans les formes déterminées pour les pensions de retraite pour blessures et infirmités.

(2)

Art. 5.

Les dispositions du titre V de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires de retraite, sont applicables aux pensions de réforme.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 1^{er} mai 1840.

*Les Secrétaires
Membres de la Chambre,
(Signé) SCHEYVEN,
D. J. LE JEUNE.*

*Le Président de la Chambre
des Représentans,
(Signé) FALLON, ISIDORE.*